



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES **** Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 88 / DIPAC / BJC du 22/01/2014 portant modification de l'arrêté n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement ».</p>
---	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;
- VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;
- VU** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;
- VU** la saisine en urgence n° HC/1220/DIPAC/BJC/rd du 14 novembre 2013 ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française ;
- SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

A l'article 3 :

- deuxième alinéa du III, les mots « *des réseaux* » sont insérés après le mot « *sécurité* » ;
- premier alinéa du V, la 1^{ère} et la 2^{ème} phrase sont supprimées et remplacées par :
« *Les fonctionnaires du cadres d'emploi « conception et encadrement » appartenant à la spécialité « sécurité publique » ont la qualité d'agents de police municipale. Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale communale et intercommunale.* » ;
- Premier alinéa et deuxième alinéa du VI, les mots « *et groupements de communes* » sont insérés après le mot « *communes* ».

Article 2 :

A l'article 4 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *En outre, les candidats à un emploi relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » doivent justifier de conditions d'aptitude physique spécifiques prévues par arrêté du haut-commissaire.* »

Article 3 :

A l'article 5 :

- deuxième alinéa, il est inséré le mot « *révolus* » après le mot « *ans* » ;
- troisième alinéa les mots « *aux articles 43 et 44* » sont supprimés et remplacés par les mots « *à l'article 43* » ;
- quatrième alinéa le mot « *il* » est remplacé par les mots « *la titularisation* » ;
- le dernier alinéa est supprimé.

Article 4 :

A l'article 6 :

- dernier alinéa du III, les mots « *ou corps* » sont insérés après les mots « *cadre d'emplois* ».

Article 5 :

A l'article 9 :

- il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit : « *Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 5 du présent arrêté sont nommés au premier échelon du grade initial de conseiller pour la spécialité « administrative » ou « technique », de capitaine pour la spécialité « sécurité civile », de directeur de police municipale pour la spécialité « sécurité publique », ou, le cas échéant, au premier échelon du grade d'administrateur communal* ».
- il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit : « *Toutefois ceux qui avaient avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire ou qui justifient de services d'agent public non titulaire ou de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime autre que celui d'agent public, sont classés dans les conditions fixées par arrêté du Haut-commissaire en Polynésie française.* »

Article 6 :

A l'article 10 :

- il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit : « *Pour les fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique », en cas de refus d'agrément et/ou de refus d'assermentation en cours de stage, l'autorité de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci* ».

Article 7 :

A l'article 13 :

- quatrième alinéa est complété par une phrase rédigée comme suit : « *Un même agent ne peut se voir attribuer trois années de suite le nombre maximal de mois de réduction d'ancienneté prévu pour son échelon.* »

Article 8 :

A l'article 15 :

- premier alinéa du I, les mots « *dans ce grade* » sont insérés après les mots « *services publics effectifs* » ;
- premier alinéa du II, les mots « *publics effectifs* » sont insérés après les mots « *trois années de services* » ;
- au III, le mot « *nouveau* » est supprimé et remplacé par le mot « *nouvel* ».

Article 9 :

A l'article 16 :

- deuxième alinéa du II, il est inséré les mots « *au grade de commandant dans* » après le mot « *accéder* », le mot « *à* » placé avant les mots « *la spécialité* » et les mots « *au grade de commandant* » placés après « *sécurité civile* » sont supprimés ;
- deuxième alinéa du III, il est inséré les mots « *au grade de lieutenant-colonel dans* » après le mot « *accéder* » et le mot « *à* » placé avant les mots « *la spécialité* » ainsi que les mots « *au grade de lieutenant-colonel* » placés après les mots « *sécurité civile* » sont supprimés ;
- au IV, il est inséré le mot « *article* » après les mots « *du présent* » et le mot « *nouveau* » est supprimé et remplacé par « *nouvel* ».

Article 10 :

A l'article 18 :

- Il est inséré un « *I* » avant les mots « *Le détachement* » et les mots « *de majoration* » sont supprimés ;
- Il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *II. Le détachement dans la fonction publique communale des fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, s'opère sans reprise d'ancienneté dans le cadre d'emplois d'accueil à équivalence de grade et, dans ce grade d'accueil, à l'échelon correspondant au niveau du traitement indiciaire brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de son détachement, hors primes, indemnités et avantages acquis.*

Lorsque le cadre d'emplois d'accueil ne comporte pas de grade équivalent à celui détenu par le fonctionnaire dans son statut d'origine, celui-ci est classé, dans son cadre d'emplois d'accueil, dans un grade en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature de l'emploi occupé dans son administration d'origine et dans celle d'accueil et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès à l'emploi d'accueil ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les avantages et primes complémentaires au traitement sont fixés par l'autorité de nomination en fonction du poste occupé et de la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 sont détachés pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois ».

Article 11 :

A l'article 20 :

- deuxième alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « *Le fonctionnaire est tenu d'informer sans délai son administration d'origine de la décision statuant sur sa demande d'intégration* ».
- troisième alinéa, il est inséré les mots « *de l'administration d'accueil* » après le mot « *nomination* ».

Article 12 :

A l'article 23 :

- au 2° du I, la dernière phrase est supprimée et remplacée par une phrase rédigée comme suit : « *Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants, de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dont la complexité des missions le justifie* » ;
- au 3° du I, la dernière phrase est supprimée et remplacée par une phrase rédigée comme suit : *Il peut exercer, par détachement sur un emploi fonctionnel, les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants, de directeur général adjoint des services ou directeur général adjoint des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dont la complexité des missions le justifie* » ;
- au 4° du I, il est inséré les mots « *sur un emploi fonctionnel* » après le mot « *détachement* » ;
- au 2° du II, le dernier alinéa est supprimé.

Article 13 :

A l'article 24 :

- premier alinéa du II, il est inséré les mots « *souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui* » après les mots « *agents non titulaires qui* » et les mots « *l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée* » sont remplacés par les mots « *ladite ordonnance* » ;
- au premier alinéa du III, il est inséré les mots « *souhaitent intégrer au sens de la section 2 du chapitre VI de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée et qui* » après les mots « *agents non titulaires qui* » et les mots « *l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée* » sont remplacés par les mots « *ladite ordonnance* ».

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Article 15 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
BCL	1